

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES LICENCES D'EXPLOITATION DES COMMERCES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. B-4

(Mise à jour le : 12 janvier 2011)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES:

L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 1)

art. 177 (ann., art. 1) en vigueur le 1^{er} avril 2008: TR-003-2008

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 6

art. 6 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITION

Définition de « commerce »	1
----------------------------	---

CHAMP D'APPLICATION

Application	2	(1)
Exceptions		(2)
Exemption		(3)
Respect des autres lois		(4)

ENREGISTREMENT ET LICENCES

Interdiction	3	
Pouvoir du ministre	4	(1)
Refus		(2)
Suspension ou annulation		(3)
Durée de validité	5	
Cautionnement	6	(1)
Montant et conditions		(2)
Acceptation et défaut		(3)
Demande	7	
Droit	8	(1)
Établissements multiples		(2)
Demande de transfert	9	
Production	10	

INFRACTIONS ET PEINES

Exploitation illégale	11	(1)
Infractions et peines		(2)

RÈGLEMENTS

Règlements	12
------------	----

LOI SUR LES LICENCES D'EXPLOITATION DES COMMERCES

DÉFINITION

Définition de « commerce »

1. Dans la présente loi, « commerce » vise toute activité de nature commerciale ou manufacturière et toute profession ou entreprise, mais non les charges ou les emplois.

CHAMP D'APPLICATION

Application

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi s'applique aux commerces exploités au Nunavut.

Exceptions

(2) La présente loi ne vise pas :

- a) les commerces agréés sous le régime d'une autre loi, à l'exception de ceux qui sont agréés sous le régime de la *Loi sur la faune et la flore*;
- b) l'activité des fermiers, exploitants de ranchs, trappeurs, ouvriers agricoles, domestiques ou ouvriers non qualifiés;
- c) l'exploitation de taxis dans le territoire d'une municipalité;
- d) la location de véhicules automobiles dans le territoire d'une municipalité;
- e) le commerce exploité par une personne dans l'exercice de droits conférés par un permis, une licence ou un bail délivré sous le régime d'une loi fédérale sur la gestion des terres domaniales au Nunavut;
- f) les commerces soustraits à l'application de la présente loi en conformité avec le paragraphe (3);
- g) la publication et la diffusion de journaux ou de revues.

Exemption

(3) Le commissaire peut, par décret, soustraire un commerce à l'application de la présente loi.

Respect des autres lois

(4) La présente loi n'a pas pour effet de dispenser une personne de l'obligation d'obtenir une licence, un permis ou un certificat prévus par une autre loi ni de s'y conformer. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 6(2),(6).

ENREGISTREMENT ET LICENCES

Interdiction

3. Nul ne peut exploiter un commerce sans l'avoir enregistré ou sans être titulaire de la licence délivrée sous le régime de la présente loi et des règlements.

Pouvoir du ministre

4. (1) Le ministre peut procéder aux enregistrements et délivrer les licences sous le régime de la présente loi et des règlements.

Refus

(2) Le ministre a toute latitude pour refuser l'enregistrement et la licence à la personne qui omet d'établir qu'elle s'est conformée à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*, laquelle l'oblige à souscrire des assurances pour la protection de ses travailleurs.

Suspension ou annulation

(3) Le ministre peut soit suspendre ou annuler l'enregistrement ou la licence, ou le renouvellement de la licence, soit refuser la demande de celui dont l'enregistrement, la licence ou le renouvellement de la licence a été annulé pour défaut de celui-ci de se conformer à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*, laquelle l'oblige à souscrire des assurances pour la protection de ses travailleurs ou pour tout autre motif qu'il estime suffisant. L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 1(2), (3)); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 6(3),(5)a).

Durée de validité

5. L'enregistrement et la licence, ou le renouvellement de la licence, est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'au 31 mars suivant, sauf s'il est expressément accordé pour une période de validité plus courte.

Cautionnement

6. (1) Le ministre peut, avant de procéder à l'enregistrement ou de délivrer la licence ou de la renouveler, exiger du demandeur en cause la remise d'un cautionnement destiné à garantir le respect de la présente loi, des règlements et des conditions du cautionnement.

Montant et conditions

(2) Le ministre peut fixer le montant et les conditions du cautionnement.

Acceptation et défaut

(3) Le ministre peut accepter le cautionnement et établir le sort de celui-ci, ou du produit de sa réalisation, en cas de défaut. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 6(4),(5)b).

Demande

7. La demande d'enregistrement, de licence ou de transfert d'une licence ou d'un enregistrement doit être faite par écrit et comporter les mentions suivantes :

- a) les nom, profession et adresse du demandeur;

- b) la nature de l'enregistrement ou de la licence demandée;
- c) l'établissement où le commerce sera exploité;
- d) si le demandeur a un travailleur à son service, les mesures qu'il a prises pour se conformer à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*, ou les motifs qu'il a de ne pas s'y conformer. L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 1(3), (4)).

Droit

8. (1) La demande d'enregistrement ou de licence doit être accompagnée du droit réglementaire.

Établissements multiples

(2) Le droit réglementaire est payable pour chacun des établissements d'un demandeur.

Demande de transfert

9. La personne qui désire transférer un enregistrement ou une licence en fait la demande par écrit au ministre et lui fournit, outre les renseignements visés à l'article 7, tout renseignement pertinent lié à la demande. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 6(5)c).

Production

10. Le titulaire d'une licence est tenu de la présenter au ministre, à la personne nommée par celui-ci, au juge, au juge de paix ou à l'agent de la paix qui lui en fait la demande. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 6(5)d).

INFRACTIONS ET PEINES

Exploitation illégale

11. (1) Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chaque jour où le commerce est exploité contrairement à cet article :

- a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 25 \$;
- b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 100 \$.

Infractions et peines

(2) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 50 \$, et, à défaut de paiement, un emprisonnement maximal de 90 jours;
- b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 200 \$.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 12.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) régir les questions non prévues par la présente loi concernant l'enregistrement des exploitants ou employés de commerce;
 - b) régir les questions non prévues par la présente loi concernant l'agrément des exploitants ou employés de commerce;
 - c) fixer la durée des licences, les modalités de leur délivrance et celles de leur renouvellement, ainsi que les renseignements devant accompagner les demandes de licence et de renouvellement de licence;
 - d) établir les normes relatives à la nature et aux conditions des locaux que le demandeur d'un enregistrement ou d'une licence occupera pour l'exploitation de son commerce;
 - e) déterminer l'équipement et les installations destinés au public qu'offrira le demandeur d'un enregistrement ou d'une licence;
 - f) fixer les droits de délivrance et de renouvellement des licences, au titre de la présente loi, ainsi que ceux des demandes et des octrois d'enregistrement;
 - g) établir la preuve à fournir relativement aux bonnes moeurs du demandeur d'un enregistrement ou d'une licence;
 - h) déclarer que l'observation des règlements est préalable à l'enregistrement et à la délivrance ou au renouvellement d'une licence;
 - i) interdire dans la conduite, la gestion ou l'exploitation d'un commerce tout ce que le commissaire estime ne pas être d'intérêt public;
 - j) soustraire un commerce à l'application de la présente loi;
 - k) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.